



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 18 SEP. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet de parc éolien porté par IEL Exploitation, commune de Québriac (35)  
– dossier d'autorisation unique déposé le 6 novembre 2014 et complété les 19 février et 18 août  
2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 20 août 2015, le Préfet d'Ille et Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien déposé par la société IEL Exploitation, en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Québriac.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet d'Ille et Vilaine, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version finale du dossier remise le 18 août 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La Société IEL Exploitation présente un projet de création d'un parc éolien de 5 machines, d'une puissance cumulée de 10 MW, sur le territoire communal de Québriac. Cette installation classée pour l'environnement prend place dans un espace essentiellement forestier, éloigné du centre-bourg, relativement distant des monuments et sites d'intérêt patrimonial. Il occupera un plateau, dominant le canal d'Ille-et-Rance. Au contexte forestier s'ajoute un maillage de plans d'eau potentiellement attractif pour la faune volante susceptible d'être affectée par le projet. La définition du projet a été orientée par l'élaboration d'un second parc constitué de 4 éoliennes, sur les territoires communaux de Dingé et de Tinténiac, projet présenté par la SARL VSB.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la préservation des milieux et des espèces volantes, à la protection des paysages, et à la limitation des nuisances. Le porteur a valablement identifié l'enjeu global du changement climatique et les effets positifs de son projet de production d'une énergie renouvelable.

Le dossier est instruit dans le cadre de l'expérimentation dite de l'autorisation unique. Il a fait l'objet d'une demande de compléments au vu des insuffisances de l'évaluation environnementale dans sa première version.

Le dossier, dans sa version finale, est de bonne facture sur le plan formel.

Sur le fond, il a pris le soin de prendre en compte les effets cumulés des deux projets éoliens voisins, qui pourraient voir le jour simultanément. L'ampleur des investigations menées dans le cadre de l'état initial apparaît comme correctement dimensionnée pour les différents enjeux identifiés plus haut. Les mesures proposées pallient une sous-évaluation de l'enjeu « chiroptères ».

La principale interrogation subsistante est celle de l'acceptabilité, sociale et institutionnelle, du projet.

*L'Ae recommande d'améliorer l'évaluation des incidences du projet perçues par les résidents locaux et les visiteurs des sites porteurs d'enjeux patrimoniaux ou touristiques.*

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Présentation du projet**

Le parc éolien projeté est constitué de 5 machines de modèle Vestas V100 et de 95 mètres de hauteur de mât), implantées en 2 alignements Est-Ouest, au Sud-Est du territoire communal de Québriac.

Il totalisera une puissance maximale de 10 MW, pouvant couvrir les besoins de 5 700 personnes, chauffage compris. L'emprise des travaux occupera environ 8 838 m<sup>2</sup> ; celle du parc en fonctionnement sera de 2 138 m<sup>2</sup>. Un faible linéaire de haie sera supprimé, un peu plus d'1,3 hectare de forêt sera défriché. Le poste source pressenti (Tinténiac) est distant de 5 à 10 km du poste de livraison du parc, selon les options de raccordement, qui pourra s'effectuer principalement sous chaussée ou accotement. La disposition des éoliennes apparaît comme orientée par la définition d'une zone de développement éolien, et co-organisée par l'implantation du projet d'un second pétitionnaire (parc de 4 éoliennes, du même modèle, disposées en 2 paires, sur les territoires communaux de Dingé et de Tinténiac, projet mené par VSB Energies Nouvelles). Cette seconde installation prolonge, pour partie, les alignements déterminés par le présent projet. Les études paysagères et acoustiques ont été mutualisées pour ces deux projets.

#### **1.2. Procédures relatives au projet**

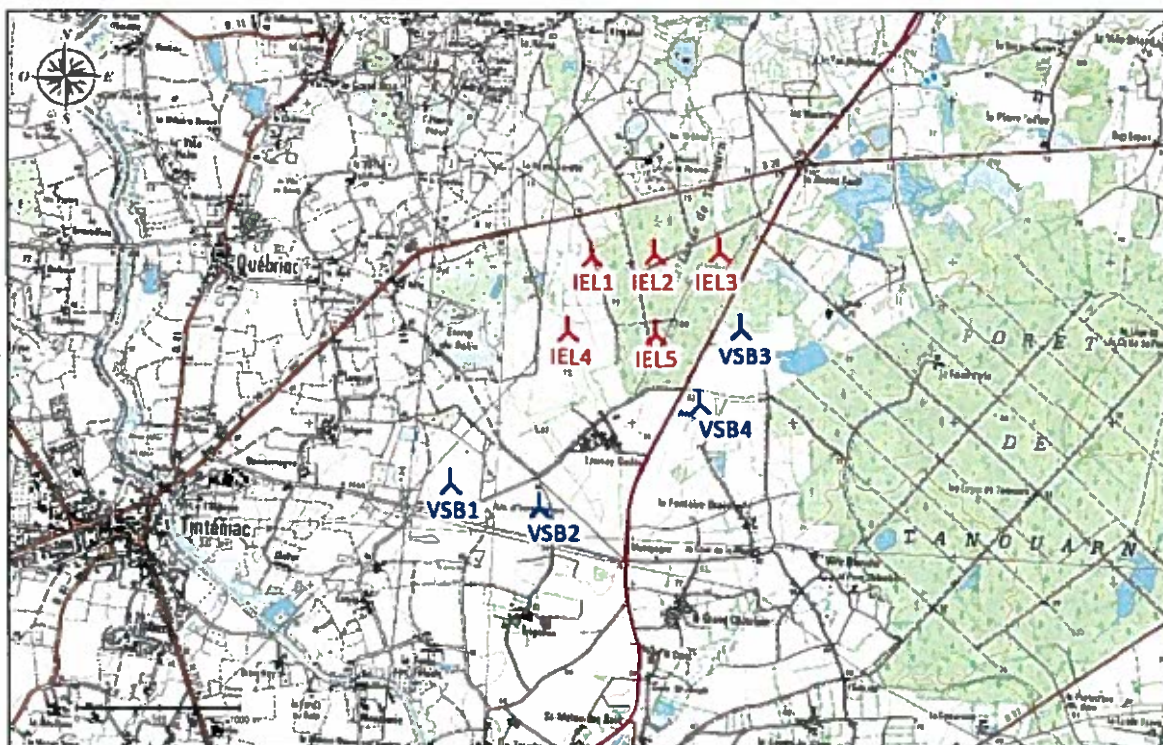
Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'autorité environnementale intervient en fin d'examen préalable, phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique limitée à 4 mois, hors temps d'interruptions afin de compléter le dossier.

Pour mémoire, celui-ci a été déposé le 6 novembre 2014, a été déclaré incomplet le 20 novembre puis complété jusqu'au 18 août 2015, date de son dépôt dans sa version finale, à laquelle se rapporte le présent avis, indissociable de celle-ci.

#### **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le projet s'insère dans un « vide d'éoliennes », indépendamment du projet « VSB » susmentionné : hors éoliennes isolées, 2 parcs sont présents dans un rayon de 26 km, le plus proche du projet se situant à 13 km. Le site correspond à un plateau, sensiblement incliné vers le Sud, et le Sud-Ouest, directions de l'axe routier à fort trafic de la RD137 et du canal d'Ille-et-Rance. L'installation se situera principalement en milieu boisé, 4 machines déterminant la nécessité d'un défrichement. Le secteur est ponctué de plans d'eau, dont 2, encadrant le projet, sont identifiées comme ZNIEFF de type 1. Le massif forestier implanté avoisine la grande forêt de Tanouarn, auquel il se trouve relié.

Le projet évite les zones humides, au sens réglementaire du terme. Il est relativement distant des monuments et sites classés, ainsi que des espaces protégés (arrêtés de biotope, sites Natura 2000). Une douzaine de hameaux et habitations isolées environnent le site pressenti.



Carte 4 : Scénario d'implantation n°3  
Sources : Géoportail/IEL

Les éléments de contexte cités plus haut amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux locaux de la préservation des milieux, la prévention des nuisances sonores, la protection des espèces volantes, la préservation des paysages et du patrimoine historique, l'importance de ces dernières thématiques étant accrue par les effets de cumuls générés par le parc « VSB ». Le projet n'affectera pas de manière notable les usages agricoles et forestiers locaux. L'Ae a pris également en considération l'enjeu « climatique », développé par le pétitionnaire, auquel répond ce projet de production d'énergie renouvelable.

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier

La structuration du chapitre dédié aux impacts est celle des différentes composantes de l'environnement en lieu et place d'une structuration par enjeux. Cette particularité peut gêner un exercice de synthèse ; elle est donc susceptible de pénaliser une lecture du dossier par un large public. L'exposé des modalités de construction du parc n'est pas inclus dans la description du projet mais dans la partie consacrée à l'examen des différents scénarios envisagés.

Malgré ces particularités, le dossier peut être qualifié de clair, recourant parfois à des encadrés explicatifs utiles. Les illustrations présentes sont de bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés ainsi que leurs qualités.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent les données essentielles du projet. Ils sont proportionnés en fonction des niveaux d'enjeux définis par le pétitionnaire.

La démarche d'évitement et de réduction transparaît dès la phase de conception du projet au vu de la présentation des alternatives au positionnement du parc.

*Quand bien même le statut de zone de développement éolien (ZDE) est obsolète, l'Ae recommande de mettre à profit les réflexions et études ayant permis la définition de la ZDE locale pour améliorer la lecture du principe d'évitement et sa mise en œuvre.*

Les mesures proposées sont systématiquement identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles ont fait l'objet d'une estimation financière correcte.

## 2.2. Qualité de l'analyse

Le projet constitue un programme de travaux comprenant le raccordement électrique au réseau public. Parmi les options de tracé possible entre parc et poste-source, le pétitionnaire a pu vérifier les possibilités de franchissement de la Rance en encorbellement afin d'éviter un impact sur cet ouvrage et son environnement, et confirmer ainsi la prise en compte de l'ensemble des travaux fonctionnels rattachés au projet.

L'analyse multicritères des solutions de substitution au projet retenu ne se limite pas aux aspects environnementaux mais le détail des notes attribuées dans cet exercice permet une analyse comparative sur ce dernier plan. Cette étape de l'évaluation environnementale a été améliorée dans la version finale du dossier, considérant à la fois la réalisation du seul projet IEL et celle de l'ensemble des deux parcs projetés.

Les méthodes employées pour l'élaboration de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sont, dans l'ensemble, satisfaisantes. Les prospections relatives aux études naturalistes ont été étendues à plus d'une année, appliquées à un périmètre justifié, et ont été servies par des instruments diversifiés et adaptés. Les points de vue de l'étude paysagère ont été enrichis dans la dernière version du dossier. La description du climat local, qui suit l'appréciation de l'ambiance sonore de l'aire d'étude, n'inclut pas de rose des vents mais précise les directions prédominantes, qui étaient différentes les jours de relevés acoustiques. Une campagne de suivi ex post est toutefois prévue par le pétitionnaire afin de permettre la validation de l'étude acoustique.

En matière d'état initial, les usages forestiers sont précisés, permettant de ne pas retenir le risque d'une amplification des impacts du projet : le mode de chasse est discret et le secteur forestier se révèle déjà fortement renouvelé. L'étude faune-flore est suffisamment proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet, dont la biodiversité écosystémique est assez prononcée<sup>1</sup>. Cette appréciation suppose toutefois de procéder une lecture très attentive de l'étude, afin, notamment de pouvoir identifier que la faiblesse des investigations entomologiques<sup>2</sup> est au final en phase avec la pauvreté de la diversité floristique des espaces forestiers ouverts. Le développement "santé-climat-énergie" est quelque peu disproportionné eu égard à la nature du projet. L'appréciation des enjeux, résultante de l'état initial, est commentée dans la partie 3 du présent avis.

---

1 Forêt en cours d'ouverture, pièces d'eau, haies multistrates,...Abondance des corridors écologiques.

2 Une évaluation quantitative plutôt que spécifique serait plus pertinente pour apprécier l'intérêt alimentaire du site pour les chauve-souris.

L'analyse des effets a été globalement soignée. Les effets cumulés des deux projets ont fait l'objet d'une analyse. Ce point mérite d'être relevé dans la mesure où le porteur a élargi l'acception du terme « projet », en principe limitée par la réglementation actuelle aux dossiers ayant notamment fait l'objet d'un avis de l'Ae. L'articulation paysagère des deux projets détermine, à elle seule, la nécessité d'une telle approche.

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **Nuisances**

L'évaluation acoustique détaille les situations hivernale et estivale afin de prendre en compte l'effet sonore du feuillage forestier, ainsi que les effets de cumul des deux parcs. Ceux-ci détermineront la mise en œuvre de réductions de vitesse, principalement en situation nocturne. L'engagement du porteur au bridage de ses machines est à présent intégré au dossier présenté par VSB Énergies Nouvelles.

Les ombres portées par le parc et le projet voisin ont été évaluées, dans le détail des hameaux.

*L'Ae recommande de préciser pour les deux sites habités dépassant sensiblement le seuil des 30 heures par an, niveau actuellement considéré comme une limite de gêne, si les expositions des ouvertures des habitations détermineront une nuisance effective.*

#### **Sécurité**

Les aménagements nécessaires aux transports exceptionnels ne sont décrits que pour les accès de proximité.

*L'Ae recommande de préciser si les trajets empruntés par les convois exceptionnels (64 pour le seul projet IEL) seront susceptibles d'utiliser des tronçons routiers en limite des géométries attendues, proches ou traversant une agglomération, caractérisés par des heures de pointes ou tout autre élément susceptible de déterminer un risque de bouchon, ralentissement, perte de visibilité...*

L'étude de dangers a été révisée et prend en compte le risque incendie au vu de la proximité relative du massif de Tanouarn, classé comme sensible à ce type d'aléa. Elle propose des mesures préventives proportionnées à ce niveau de risque.

#### **Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents et touristes**

La configuration des deux parcs et leur proximité pourront être ressenties comme très prégnantes par les résidents (hameau de Launay Godin en particulier) ainsi que par les visiteurs des éléments patrimoniaux ou récréatifs locaux (châteaux, canal d'Ille-et-Rance), quand bien même les hauteurs relatives pourront être souvent réduites ou les points de vues limités ou latéraux...

*L'Ae a pris note de l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine et recommande notamment de compléter la prise en compte de l'enjeu paysager déterminé par le projet par la dimension de son acceptabilité locale.*

### **Protection des milieux :**

Les études de milieux ont permis de préciser l'inventaire communal des zones humides de Québriac. La qualification de la zone d'implantation, comme dénuée de zone humide, est acceptable au vu de la teneur du décret qui définit ce type de milieu. Elle présente l'intérêt de faire apparaître les limites de ce texte pour les sols de faible épaisseur, et les contextes forestiers où les coupes rases peuvent fortement modifier le cycle local de l'eau, voire la nature des sols.

L'absence de zone humide permet valablement de conclure à la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE Rance-Frémur-Baie de Saussais.

En compensation au défrichement, il est proposé la création de 500 mètres de piste forestière. Cette mesure ne correspond pas à une démarche environnementale. *Elle constitue une mesure d'accompagnement qu'il conviendrait de justifier.*

Le dossier prévoit, en revanche, en réponse à la suppression d'un faible linéaire de haies, deux options :

- la reconstitution de haies, sur terrains privés, conditionnée par l'accord des propriétaires concernés,
- un reboisement local, renforçant la structure des massifs.

*L'Ae recommande de privilégier cette seconde option en tant que mesure de compensation du défrichement, d'autant plus que cette disposition compense la surface d'habitat forestier perdue, renforce une connectivité écologique, qu'elle ne nécessite pas de formalité préalable et que sa pérennité sera mieux garantie (forêt publique).*

### **Protection des espèces :**

Comme mentionné supra, les analyses et évaluations sont satisfaisantes. Le niveau d'enjeu que représente le groupe des chauve-souris apparaît comme quelque peu relativisé, eu égard à l'ampleur de l'activité locale de l'espèce patrimoniale de la Barbastelle d'Europe mais, au final, les mesures de suivis proposées apparaissent comme suffisantes.

La mesure d'accompagnement « restauration et suivi de différents types de landes » peut aussi être considérée comme une compensation aux impacts possibles du projet pour certaines espèces d'oiseaux.

### **Suivi des mesures :**

Le suivi des mortalités de la faune volante, propre au parc, sera enrichi par les données de suivi du parc voisin de Tinténiac-Dingé, afin de permettre leur exploitation globale et d'évaluer le comportement des espèces au contact de l'ensemble formé par les deux parcs. Cette disposition, ajoutée à la dernière version de l'étude d'impact, suit une recommandation de l'Ae, formulée dans l'avis relatif au parc susmentionné.

Les fréquences de suivis diffèrent entre les deux dossiers et apparaissent comme proportionnées au vu de contextes sensiblement différents.

*L'harmonisation des protocoles ne devra donc pas s'étendre à celle des fréquences de suivis, ni à la logique de bridage des machines sur lesquelles les porteurs se sont engagés<sup>3</sup>.*

---

<sup>3</sup> Pour IEL : bridage automatique des machines en situation de risque pour les espèces concernées (arrêt au printemps et en été de 3 heures par nuit, par vent faible, temps sec et non froid...)

Enfin, le porteur a pris en compte la spécificité du milieu forestier et de sa dynamique évolutive, ajoutant à la version finalisée de son étude un suivi différencié pour l'Engoulevent d'Europe et le Busard Saint-Martin, dont les populations sont susceptibles d'évoluer dans le contexte forestier du projet.

  
Le Directeur régional  
Marc NAVEZ